TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU
(COTE D'IVOIRE)
(1ère Formation Civile Chambre Présidentielle A)

N° 423 CIV 1 F/A
ADD

DU 02/05/2019

RG : 7997/2012

JUGEMENT CIVIL

AFFAIRE

VLESSA SOHOU JOSEPH

(CABINET KOSSOUGRO.)

CONTRE/

La Société Industrielle THANRY

(CABINET BOURGOIN KOUASSI.)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02 MAI 2019

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau (Côte d'Ivoire) statuant en matière civile et commerciale, en son audience publique ordinaire du Jeudi deux Mai deux mil dix-neuf tenue au palais de justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM** Président du Tribunal, PRESIDENT ;

Madame ALLOU EMMA et madame HIEN HAGNOHOUMI ANNE NADEGE, juges au siège dudit tribunal, ASSESSEURS ;

Avec l'assistance de Maître **COMOE N'GUESSAN VALENTIN,** Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Monsieur VLESSEA SOHOU JOSEPH, né le 01/01/1950 à Guezon/ZAGNE, Ivoirien, demeurant Daloa ;

Demandeur représenté par son conseilla SCPA KOSSOUGRO, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan;

D'UNE PART

ET

La Société Industrielle THANRY (S.I.T), Société Anonyme au capital de 854.910.000 frs CFA dont le siège social est à Abidjan-Plateau, Boulevard de l'indénié, 01 BP 3916 Abidjan 01, représentée par Monsieur LOUIS MERRLI, son Directeur Général demeurant en cette qualité au siège social ;

Défenderesse assignée régulièrement représentée par son conseilSCPA BOURGOIN KOUASSI Associés,Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan;

D'AUTR PART

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 25 juillet 2012, **monsieur VLESSEA Sohou Joseph** a assigné **la société Industrielle THANRY**, à comparaître devant le Tribunal de Première d'Abidjan-Plateau le 04 octobre 2012 pour s'entendre :

- Nommer par jugement avant-dire un expert avec pour mission de faire une enquête dans les archives et les ordinateur de la société THANRY en vue de ressortir le montant exact des sommes illégalement prélevées sur le compte n°Al 7230 du registre de cette société ;
- Condamner la société THANRY à lui payer la somme de 250 000 000 F CFA représentant le montant des sommes indument prélevées ;
- Condamner la défenderesse à lui payer la somme de 120 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner la cessation de troubles ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, le demandeur explique qu'il a entretenu des relations d'affaires aux termes desquelles il livrait à celle-ci du bois d'œuvre et d'Ebénisterie de l'année

2003 à l'année 2009 incluse ; Que ces relations ont été entachées de beaucoup d'irrégularités de sorte que d'importantes sommes ont été illégalement prélevées sur son compte n°AI 7230 ouvert dans les registres de la société Industrielle THANRY ; Qu'ainsi les BIC qui étaient à verser sur son compte contribuable n°9418538 H, n'ont jamais fait l'objet de versement sur ce compte de l'année 2003 à 2009 ni à l'Etat de Côte d'Ivoire ; Que de même les provisions d'un montant de 1 000 000 F CFA par semaine soit 4 000 000 F CFA par mois et les redevances forestières ont prélevées sur son compte alors qu'il n'exploitait par un périmètre de la THANRY mais plutôt la forêt déclassée... etc ;

Le demandeur sollicite le paiement de la somme de 250 000 000 F CFA au titre de ses prélèvements qu'il dit indus ;

Que pour mieux éclairer la religion du Tribunal, il sollicite la nomination d'un expert chargé de vérifier les archives et les ordinateurs de la société Industrielle THANRY ;

Le demandeur ajoute que la société Industrielle THANRY ne peut invoquer l'exception de litispendance puisque l'assignation qu'il lui avait délaissé pour comparaitre devant le Tribunal de Man n'a pas pu être enrôlée en raison des évènements survenus dans la région en 2010 ;

La société THANRY résiste à cette action et soulève avant toute défense au fonds l'exception de litispendance en expliquant par exploit an date du 04 novembre 2010, monsieur VLASSEA Sohou Joseph l'a assigné devant le Tribunal de première instance de Man et que cette action est toujours pendante ; Qu'elle sollicite donc le dessaisissement de la juridiction de céans au profit de

celui de Man ;

Sur le fond, elle explique que dans le cadre de leurs relations d'affaires, monsieur VLESSEA Sohou Joseph lui livrait du bois de grume ; Qu'elle lui avait consenti un découvert dans ses livres pour lui permettre de mener à bien ses activités ; Que toutes les opérations effectuées sur ce compte ont été validées et déchargées par le demandeur et le solde débiteur du compte de celui-ci affichait 31 janvier 2008, un solde débiteur de 114 189 491 F CFA ; Que cette écriture a été régulièrement approuvée par monsieur VLESSEA Sohou Joseph ; Que c'est seulement à partir d'avril 2008 que le demandeur a émis des réserves pour vérifications de son compte qui lui a été adressé par la société Industrielle THANRY ; Que ces réserves ne remettent pas en cause le solde du compte antérieurement validé par monsieur VLESSEA Sohou Joseph ;

Elle fait noter qu'à la rupture de leurs relations d'affaires, monsieur VLESSEA Sohou Joseph a entrepris de la dénigrer auprès des autorités administratives de la Région ;

Elle soutient que la demande d'expertise ne se justifie pas en l'espèce puisque les pièces au dossier permettront au Tribunal de statuer ;

Sur les questions de fonds soulevées par le demandeur, la société Industrielle THANRY explique qu'en ce qui concerne le paiement des redevances forestières et du BIC, ces sommes étant destinées à l'Etat de Côte d'Ivoire, le demandeur est sans qualité pour en réclamer le paiement ; Que pour les autres prélèvements, notamment les provisions pour le développement de DUEKOUE des

années 2003 à 2005, elle rappelle que le demandeur ne peut les contester puisqu'il les avait lui-même validé sans réserves ;

Elle relève qu'elle n'a jamais troublé le demandeur dans son travail et que la demande en cessation de trouble relève de la fiction ;

Reconventionnellement, la société Industrielle THANRY sollicite la condamnation du demandeur à lui payer la somme de 100 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ; Qu'en réalité, l'action du demandeur se justifie par le refus de la société Industrielle THANRY de renouveler la relation avec lui ;

Le Tribunal a ordonné une mise en état au cours de laquelle une expertise comptable a été ordonnée ; Que cependant par courrier en date du 27 avril 2018, le Conseil du demandeur a expliqué que son client se trouvait dans l'incapacité de faire face aux frais d'expertise comptable ;

SUR CE

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'action

La société Industrielle THANRY soulève l'exception de litispendance au motif qu'une action serait pendante devant le Tribunal de première instance de Man ;

Cependant le seul exploit d'assignation ne peut faire la preuve du lien d'instance entre les parties en dehors de la

preuve de l'enrôlement de cette assignation ;

En outre le demandeur a indiqué qu'il n'a pas fait enrôler son assignation en raison des troubles survenus dans la zone ;

Il convient en conséquence de rejeter comme injustifiée l'exception de litispendance soulevée par la défenderesse ;

Au fond

AVANT-DIRE DROIT

Pour éclairer la religion du Tribunal, le juge de la mise en état a ordonné une expertise comptable en mettant les frais à la charge du demandeur à l'action ;

Par courrier en date du 27 avril 2018, le demandeur a fait valoir qu'il se trouvait dans l'impossibilité de faire face aux frais d'expertise ;

Dans le même temps, la défenderesse, tout en réfutant l'expertise, a formulé une demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts dont l'examen requiert l'expertise comptable;

Dans ces conditions et dans l'intérêt de la justice, il convient de réitérer l'expertise comptable, ordonnée par le juge de la mise en état et de mettre les frais d'expertise à la charge de la société Industrielle THANRY ;

Sur les dépens

La procédure est en cours ; Il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

En la Forme

Rejette l'exception de litispendance soulevée par la société Industrielle THANRY ;

Déclare monsieur VLESSEA Sohou Joseph recevable en son action ;

Au fond

AVANT-DIRE DROIT

Ordonne une expertise comptable ;

Désigne, monsieur N'GUESSAN Kouassi Edouard, expert-comptable, BP 171 Abidjan Cedex 01, Tél : 22 44 58 40/ 07 79 70 55, pour y procéder ;

Dit que l'expert aura pour mission de :

- Compulser les livres de la société Industrielle THANRY et ceux de monsieur VLESSEA Sohou Joseph à l'effet de déterminer si les prélèvements effectués par celle-là étaient indus ;
- Dire le cas échéant le montant de ces prélèvements ;
- Donner tout avis technique au Tribunal

Dit que l'expert dressera rapport de ses opérations et déposera son rapport au greffe de ce Tribunal dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision ;

Met les frais d'expertise à la charge de la société Industrielle THANRY ;

Reserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;
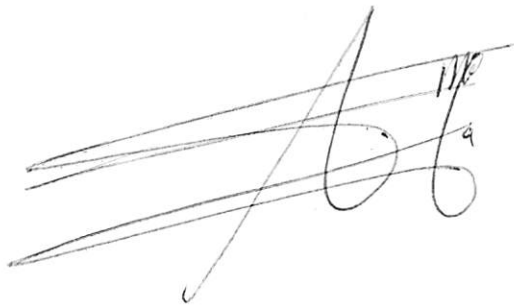
ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.